

**Barreau du Québec**  
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE  
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

**TROISIÈME ÉPREUVE :**

**DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET**  
**DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS**

**26 OCTOBRE 2001**

**ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 17**

**IDENTIFICATION**

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

**N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.**

**DIRECTIVE**

Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte de la loi telle qu'elle existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ni des dispositions transitoires.

**EXAMEN**

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 32 pages, soit 16 pages pour la version française et 16 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

**DURÉE**

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

**L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30**

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

**DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET**  
**DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS**

**26 OCTOBRE 2001**

**NOTA : LA MENTION « MOTIVEZ », QUE VOUS TROUVEZ DANS LE LIBELLÉ DE CERTAINES QUESTIONS, SIGNIFIE : APPUYEZ VOTRE RÉPONSE EN FAISANT RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS PRÉCISES ET PERTINENTES DE TOUT TEXTE DE LOI, DE RÈGLEMENT, DE RÈGLE DE PRATIQUE, OU, À DÉFAUT DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES PRÉCISES ET PERTINENTES, À LA JURISPRUDENCE PERTINENTE.**

**+ un calendrier 2000-2001 est inséré entre l'examen français et l'examen anglais**

## DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

### PROBLÈME I

40 minutes - 22 points

- 1 -

La compagnie minière « Mines du Québec » (ci-après appelée MDQ) exploite un gisement de silice dans le nord du Québec depuis de nombreuses années.

Le 12 janvier 2001, M. Latoux, travailleur à l'emploi de MDQ depuis 24 ans, consulte un médecin en raison de problèmes pulmonaires qu'il ressent depuis plusieurs semaines. Le médecin demande à M. Latoux de passer plusieurs examens médicaux dont une radiographie pulmonaire qui démontre la présence d'anomalies évidentes que le médecin n'hésite pas à relier au travail exécuté par M. Latoux à l'emploi de MDQ, compte tenu que ce dernier a été exposé à la silice depuis fort longtemps.

Le médecin informe le travailleur le 18 janvier 2001 qu'à son avis, les anomalies pulmonaires constatées sont le signe d'une maladie qu'il croit être une silicose. Il lui suggère de soumettre une réclamation à la CSST et lui remet un rapport médical consignait son diagnostic de silicose.

Le 20 juillet 2001, M. Latoux présente une réclamation à la CSST accompagnée du rapport médical de son médecin daté du 18 janvier 2001 et demande à être évalué par la CSST pour sa condition pulmonaire.

Le 8 août 2001, après avoir examiné le travailleur, le Comité des maladies professionnelles pulmonaires prévu à la LATMP (ci-après appelé CMPP) produit un rapport par lequel il conclut que M. Latoux souffre de silicose et fixe un taux de déficit anatomo-physiologique (ci-après appelé DAP) de 20%.

Le 22 août 2001, le Comité spécial des présidents prévu à la LATMP (ci-après appelé CSP) émet un avis par lequel il conclut que M. Latoux ne souffre pas de silicose.

Le 4 septembre 2001, l'agent d'indemnisation rend une décision, laquelle est notifiée à M. Latoux et à MDQ le 6 septembre 2001, par laquelle il conclut que la réclamation de M. Latoux est admissible compte tenu de la présomption édictée à l'article 29 LATMP et de l'annexe I, section V, article 4 de la LATMP.

MDQ vous consulte le 11 septembre 2001.

### Question A (5 points)

Identifiez deux motifs légaux que MDQ peut faire valoir pour contester la décision rendue par l'agent d'indemnisation le 4 septembre 2001. Motivez.

---

#### Articles 270 al. 1 et 233 LATMP

---

- **La réclamation du travailleur est hors délai; en effet, celui-ci devait produire sa réclamation dans les 6 mois de la lésion. Art. 270 al. 1 LATMP (2.5 pts)**

**(OU art. 272 al. 1LATMP)**

- **La décision de la CSST est illégale car cette dernière était liée par l'avis rendu par le CSP. Art. 233 LATMP (2.5 pts).**
-

**Question B** (6 points)

Devant quelle instance, de quelle manière et dans quel délai MDQ a-t-elle un recours à l'encontre de la décision de l'agent d'indemnisation d'accepter la réclamation du travailleur comme maladie professionnelle pulmonaire? Motivez.

---

**Articles 358 al. 1, 358.1, 358.3 al. 1 LATMP**

---

- **La décision peut faire l'objet d'une demande de révision devant la CSST (1 pt)**

- article 358 (1 pt)

- **La demande doit être exposée par écrit et exposer brièvement les motifs à son appui (1 pt) – articles 358.1 (1 pt)**

- **La demande doit être complétée dans les 30 jours de la notification (1 pt)**

– article 358 (1 pt)

**Question C** (3 points)

Lorsque le recours identifié correctement à la question B aura fait l'objet d'une décision, devant quelle instance, par quel moyen et dans quel délai le travailleur ou l'employeur pourra-t-il contester? Motivez.

---

**Articles 359 et 429.22 al. 1 LATMP**

---

- **Devant la Commission des lésions professionnelles – article 359 (1 pt)**

- **Dans les 45 jours de la notification de la décision rendue en révision – article 359 (1 pt)**

- **Par une requête écrite – article 429.22 al.1 (1 pt)**

**Question D** (4 points)

Aux termes de la *Loi sur la justice administrative*, la CSST est-elle un organisme compris dans l'expression « administration gouvernementale » énoncé à l'article 2 de cette loi? Motivez.

---

**Oui – Loi sur la justice administrative – article 3**

---

*Loi sur la santé et la sécurité du travail – articles 141 et 157*

---

---

- **L'administration gouvernementale comprend les organismes dont le gouvernement nomme les membres et dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* – LJA – article 3 (1 pt)**

---

---

- **Les membres de la CSST sont nommés par le gouvernement – LSST – article 141 (1.5 pt)**

---

---

- **Le personnel de la CSST est rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* - article 157 (1.5 pt)**

---

---

---

**Question E** (4 points)

Aux termes de la *Loi sur la justice administrative*, dans l'hypothèse où la décision de l'agent d'indemnisation rendue le 4 septembre 2001 avait été défavorable à M. Latoux, quelles étaient les obligations de l'agent d'indemnisation de la CSST à l'endroit du travailleur avant de rendre la décision? Motivez.

---

**Article 6 al. 1 LJA**

---

---

- **S'assurer que M. Latoux a eu l'information appropriée pour communiquer avec la CSST (1 pt) – article 6 al. 1 (1 pt)**

---

---

- **S'assurer que le dossier de M. Latoux contient les renseignements utiles à la prise de décision. (1 pt) – article 6 al. 1 (1 pt)**

---

---

---

**20 minutes - 12 points**

- 2 -

Le 7 août 2001, MDQ vous consulte à propos d'une décision rendue par la Commission des lésions professionnelles en date du 3 août 2001 et reçue par MDQ le 6 août 2001.

Lors de la consultation du 7 août 2001, le directeur des ressources humaines, M. Lebon vous relate qu'un travailleur de MDQ a contesté, devant la Commission des lésions professionnelles, une décision de la CSST par laquelle celle-ci refusait de reconnaître un lien de causalité entre un accident de travail survenu le 4 octobre 2000 à un travailleur de MDQ et une aggravation l'ayant rendu incapable d'occuper son emploi survenue le 3 février 2001. La décision reçue le 6 août 2001 accueillait la contestation du travailleur.

M. Lebon vous explique que l'employeur avait fait expertiser ce travailleur en vue de présenter une preuve complète devant la Commission des lésions professionnelles mais que la décision a été rendue sans même qu'un avis d'audition n'ait été transmis à l'employeur; M. Lebon vous informe que l'audition a été tenue le 13 juillet 2001 et qu'un préposé de la Commission des lésions professionnelles l'avait rejoint par téléphone le 7 juin 2001 pour l'informer que l'audition aurait lieu le 13 juillet 2001 à 9h00.

M. Lebon ajoute qu'il s'attendait à recevoir un avis de convocation par la poste et compte tenu qu'il a quitté pour vacances le 8 juin 2001 et n'est revenu au travail que le 2 août 2001, il a complètement oublié l'avis verbal reçu.

Le 8 août 2001, vous procédez à une vérification auprès de la Commission des lésions professionnelles et vous découvrez qu'aucun avis d'audition n'a été transmis à MDQ pour l'audition du 13 juillet 2001; la préposée de la Commission des lésions professionnelles vous confirme toutefois que l'employeur a été prévenu le 7 juin 2001, par communication téléphonique, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de la contestation et qu'elle a versé au dossier de la Commission des lésions professionnelles une note à cet effet.

**Question A** (5 points)

Aux termes de la LATMP, quel recours peut exercer MDQ, pour quel motif, dans quel délai et devant quelle instance? Motivez.

---

**MDQ peut demander la révision ou la révocation de la décision rendue en date du**

---

**3 août 2001 – art. 429.56 al. 1 LATMP ou art. 429.56 LATMP (1 pt)**

---

---

**Le motif est qu'elle n'a pu se faire entendre art. 429.56 (2) ou 429.56 (3) ou 429.13 LATMP**

---

**(1 pt) parce que la Commission des lésions professionnelles ne lui a pas transmis**

---

**d'avis d'audition conforme à la loi, comme elle y était tenue-et art. 429.37 LATMP (1 pt).**

---

---

**Le délai pour former la demande de révision ou de révocation de la décision rendue**

---

**le 3 août 2001 est un délai raisonnable à compter de la décision visée – art. 429.57**

---

**al. 1 LATMP (1 pt)**

---

---

**La demande de révision ou de révocation est déposée à la Commission des lésions**

---

---

professionnelles – art. 429.57 al. 1 LATMP (1 pt)

---

---

---

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 13 août 2001, vous introduisez le recours prévu à la LATMP et lors de l'audition tenue le 29 août 2001, vous faites témoigner M. Lebon; ce dernier atteste qu'il n'a jamais reçu d'avis d'audition bien qu'il admette avoir été prévenu par la préposée de la Commission des lésions professionnelles lors d'un appel téléphonique du 7 juin 2001. Vous complétez votre preuve en faisant entendre la préposée de la Commission des lésions professionnelles qui corrobore en tout point le témoignage de M. Lebon. Le représentant du travailleur, présent à l'audition, ne fait entendre aucun témoin. Après avoir entendu les représentations de part et d'autre, votre demande est prise en délibéré.

Le 7 septembre 2001, vous recevez une décision écrite de l'organisme auquel vous vous êtes adressé; la décision, datée du 4 septembre 2001, rejette le recours présenté au motif que votre cliente a admis avoir été avisée en temps utile de la date de l'audition et qu'elle a été négligente en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa présence devant la Commission des lésions professionnelles le 14 août dernier.

Le 12 septembre 2001, votre cliente vous consulte sur les questions suivantes.

**Question B** (3 points)

Aux termes du *Code de procédure civile*, quel recours peut être exercé, devant quel tribunal doit-il être entrepris et dans quel délai votre procédure doit-elle être signifiée? Motivez.

---

**Le recours est une requête en révision judiciaire. Art. 846 CPC (1 pt)**

---

---

**Le tribunal est la Cour Supérieure. Art. 846 CPC (1 pt)**

---

---

**La requête en révision judiciaire doit être signifiée dans un délai raisonnable**

---

**art. 835.1 CPC (1 pt)**

---

---

---

**Question C** (4 points)

À qui devez-vous signifier la procédure par laquelle vous exercez le recours identifié à la question B et quel est le délai minimal de présentation que vous devez respecter? Motivez.

---

**La requête en révision judiciaire doit être signifiée (à toutes les parties qui étaient présentes devant l'organisme dont la décision est attaquée) OU (aux parties) ainsi qu'à l'organisme lui-même. Art. 835 CPC (2 pts)**

---

---

**Le délai minimal est de 10 jours francs pour la présentation de la requête. (1 pt)**

---

**Art. 835 CPC (1 pt)**

---

---





## DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

### PROBLÈME II

**70 minutes - 41 points**

L'entreprise Meubles Beaubois Ltée (ci-après « Beaubois ») se spécialise dans la fabrication de mobilier ancien, un marché en pleine effervescence. Son président-directeur général, M. Duchêne, ne cesse depuis plusieurs années d'embaucher du nouveau personnel pour suffire à la demande. En février 2000, l'effectif est porté à 175 salariés au sens du *Code du travail*, lesquels sont tous non syndiqués. Parmi ceux-ci, 140 salariés travaillent à la production.

À cette époque, Mme Racine, la directrice des relations de travail, annonce à M. Duchêne qu'elle a l'intention de prendre un long congé parental à la suite de son congé de maternité, lequel doit débiter bientôt. Réalisant qu'il lui faudra trouver un remplaçant à Mme Racine, M. Duchêne s'adresse à M. Carpentier, une connaissance de longue date qui exploite une entreprise de consultation en relations industrielles. Celui-ci, malgré une certaine réticence à mettre sa propre pratique en veilleuse, accepte cet emploi qui commencera le 6 mars 2000 et qui devra prendre fin, selon M. Duchêne, « le jour où Mme Racine reviendra de son congé parental ».

L'arrivée de M. Carpentier coïncide avec la fin d'une campagne d'organisation syndicale discrète, dont M. Duchêne n'a eu connaissance que tardivement. Le 9 mars 2000, le Syndicat des travailleuses et travailleurs unis de Meubles Beaubois (ci-après le « Syndicat ») dépose une requête en accréditation au bureau du commissaire général du travail, laquelle vise « tous les salariés de production » à l'emploi de Beaubois, dont l'unique établissement est situé à Laval, Québec. Le 14 mars 2000, M. Duchêne reçoit, du bureau du commissaire général du travail, une copie de cette requête.

### Question A (4 points)

Combien de formules d'adhésion le Syndicat doit-il joindre à sa requête s'il espère pouvoir être accrédité sur-le-champ? Pourquoi? Motivez.

---

**Au moins 71, c'est-à-dire 50% + 1 (ou la majorité absolue) des 140 salariés visés. (2 pts)**

---

**Art. 21, al. 1 et 28(a) C.t. (2 pts)**

---

---

---

---

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

M. Duchêne s'oppose à la description de l'unité de négociation telle que recherchée et voudrait proposer une unité générale groupant « tous les salariés » de l'entreprise.

### Question B (5 points)

Compte tenu des objectifs de M. Duchêne :

1) Quelle démarche précise celui-ci devrait-il entreprendre? Motivez (2 points)

---

Écrire à l'agent d'accréditation pour lui proposer l'unité appropriée, en indiquant ses motifs. Art. 28(c) C.t. (2 pts)

---

2) Dans les circonstances présentes, dans quel délai M. Duchêne doit-il entreprendre cette démarche? Motivez. (3 points)

---

Au plus tard le 29 mars 2000, soit 15 jours après réception de copie de la requête. Art. 28(c) C.t. (3 pts).

---

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 12 mai 2000, une décision est rendue accréditant le Syndicat pour représenter tous les salariés de production travaillant chez Beaubois. M. Duchêne n'entend parler de négociations que le 6 septembre, 2000. À cette date, il reçoit, par télécopie, une lettre du président du Syndicat le convoquant à une première rencontre le 22 septembre suivant, à 10 heures, à l'Auberge de la Forêt. Les discussions s'amorcent péniblement et atteignent rapidement un point mort. Impatients, les membres du Syndicat donnent à leur exécutif un mandat de grève non équivoque.

**Question C** (6 points)

À partir de quelle date la grève pourra-t-elle être exercée légalement par les salariés de production? Justifiez à l'aide de tous les faits pertinents. Motivez.

---

**Le 8 novembre 2000.**

---

---

L'avis de négociation n'a pas été donné dans les 90 jours suivant la date de l'obtention de l'accréditation. Art. 52, al. 3 C.t. (2 pts). Donc, l'avis est réputé avoir été reçu le 90<sup>e</sup> jour après l'accréditation, soit le 10 août 2000 (12 mai + 90 jours). Art. 52.2 C.t. (2 pts)

---

---

Le droit de grève est donc acquis 90 jours après la date où l'avis de négociation est réputé avoir été reçu, soit le 8 novembre 2000 (10 août + 90 jours). Art. 58 C.t. (2 pts)

---

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

La grève est exercée après les Fêtes, à compter du 8 janvier 2001. M. Duchêne veut à tout prix y mettre fin et souhaiterait soumettre tous les points en litige à un arbitre de différend le plus tôt possible, afin de reprendre sa production normale pour répondre aux commandes en souffrance.

### **Question D** (6 points)

Quelle démarche M. Duchêne doit-il entreprendre avant d'obtenir la nomination d'un arbitre de différend dans ce dossier et comment? Motivez.

---

**M. Duchêne doit d'abord demander l'intervention d'un conciliateur. Art. 93.1 C.t. (3 pts)**

---

**Cette demande doit être transmise par écrit au ministre du Travail et avis en être donné**

---

**le même jour au Syndicat. Art. 54 C.t. (3 pts)**

---

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Un arbitre de différend est éventuellement saisi du dossier. Celui-ci conclut qu'il lui sera nécessaire de trancher le différend puisqu'à son avis, après enquête, il est improbable que les parties puissent conclure une convention collective dans un délai raisonnable. Le 12 juin 2001, l'arbitre en informe le ministre par décision écrite, dont copie est remise aux deux parties le même jour.

Les employés, encouragés en cela par l'exécutif syndical, décident qu'ils ne rentreront au travail que le 26 juin suivant, afin de manifester leur profond mécontentement à l'égard de l'employeur.

### **Question E** (4 points)

Cette décision des employés est-elle conforme à la loi? Motivez.

---

**Non. À partir du moment où l'arbitre de différend les informe qu'il doit intervenir, les**

---

**salariés n'ont plus le droit de faire la grève. Art. 93.5 C.t. (4 pts)**

---

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au milieu de ce climat houleux, Mme Racine revient de son congé parental le 4 juillet 2001. À la demande de M. Duchêne, M. Carpentier continue à exercer ses fonctions pendant deux semaines, tout en travaillant étroitement avec Mme Racine, afin qu'elle puisse se familiariser avec les nombreux changements survenus depuis son départ.

Le mercredi 18 juillet 2001, M. Duchêne indique à M. Carpentier que, malgré son excellent travail, ses services ne seront plus requis à compter du 20 juillet suivant. M. Carpentier, qui croyait désormais faire partie de l'équipe de gestion, est stupéfait. Le lendemain, il réclame à M. Duchêne un délai de congé de durée raisonnable, soulignant qu'il aura sans doute beaucoup de difficulté, après une si longue interruption, à redémarrer son entreprise de consultation. M. Duchêne répond à M. Carpentier que celui-ci savait à quoi il s'engageait et qu'il est déjà « très chanceux » d'avoir pu travailler presque trois semaines de plus que ce qui avait été prévu à l'origine.

### **Question F** (6 points)

M. Carpentier a-t-il droit à un délai de congé de durée raisonnable dans les circonstances? Justifiez en invoquant tous les faits pertinents. Motivez.

---

**Oui. Il a été engagé pour une période déterminée, soit jusqu'au jour où madame Racine est revenu de son congé parental. Toutefois, son contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement pour une durée indéterminée, parce que M. Carpentier a continué à travailler plus de cinq jours après son expiration, le tout sans opposition de la part de M. Duchêne. Art. 2090 C.c.Q. (3 pts)**

---

---

**M. Carpentier a donc droit à un délai de congé de durée raisonnable car il a été congédié sans motif sérieux. Art. 2091 et 2094 C.c.Q. (3 pts)**

---

## FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 13 août 2001, M. Duchêne engage un directeur adjoint, à qui il confie le dossier des négociations et de l'arbitrage de différend. M. Duchêne informe Mme Racine de sa décision de réduire son salaire de 2%, tout en lui permettant de conserver son titre de directrice des relations du travail.

**Question G** (4 points)

Quel recours prévu à *la Loi sur les normes du travail* Mme Racine peut-elle légalement exercer pour contester cette décision de M. Duchêne? Motivez.

---

**Plainte pour pratique interdite (mesure discriminatoire ou de représailles) à cause de l'exercice d'un droit prévu à la Loi, soit l'exercice de son congé parental (ou parce qu'elle a été enceinte) (2 pts). Art. 123 et 122 (1) L.n.t. (ou Art. 123 et 122 (4)) (2 pts)**

---

**Question H** (6 points)

Quels éléments Mme Racine devra-t-elle mettre en preuve pour bénéficier de la présomption légale associée à ce recours? Motivez.

---

**Art. 123, al. 1 L.n.t. (1 pt):**

---

**- elle est une salariée au sens de la *Loi sur les normes du travail* (1 pt)**

---

**- elle a pris un congé parental (ou exercé un droit prévu dans la L.n.t.) (1 pt)**

---

**- elle a subi une mesure de représailles (ou discriminatoire), soit la modification de ses fonctions avec baisse de salaire (1 pt)**

---

**- cette mesure a été prise dans les 20 semaines de son retour du congé parental.**

---

**Art. 123.2 L.n.t. (2 pts)**

---

---



## DROIT PUBLIC (ADMINISTRATIF) ET DU TRAVAIL QUÉBÉCOIS

### PROBLÈME III

50 minutes - 25 points

Monsieur Bérubé est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité du Mont depuis 1990. Son immeuble est constitué d'un terrain, constituant une partie d'un lot de subdivision, d'une superficie de 80 000 pieds carrés. Ce terrain était occupé, jusqu'à tout récemment, pour moitié (40 000 pieds carrés) par un bâtiment utilisé à des fins de commerce au détail. L'autre moitié (40 000 pieds carrés) de la partie de lot est inutilisée par monsieur Bérubé.

Le 10 janvier 2001, le bâtiment fit l'objet d'un incendie accidentel. Il fut endommagé au point où monsieur Bérubé dut fermer le commerce au détail.

Il transmet une réclamation à ses assureurs aux fins d'être en mesure d'exécuter les travaux nécessaires à la réouverture du commerce.

Monsieur Bérubé et l'assureur n'en viendront à une entente quant à l'indemnité d'assurance payable que le 10 avril 2001, date à laquelle monsieur Bérubé dépose ses plans aux fins de réparer le bâtiment auprès de la municipalité du Mont.

L'inspecteur municipal les reçoit et, après analyse, émet le permis de construction requis.

Monsieur Bérubé vous mentionne que son bâtiment et son terrain sont dans une situation particulière en regard du règlement de zonage de la municipalité du Mont. C'est ainsi que la zone, où est situé l'immeuble, ne permet plus l'usage commercial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. C'est parce qu'il savait sa situation protégée par droits acquis qu'il entreprit, de bonne foi, le dépôt de ses plans et obtint effectivement son permis de construction de la ville le 10 avril 2001.

Malgré la diligence de M. Bérubé et parce que l'indemnité d'assurance sera versée tardivement, l'exécution des travaux du bâtiment incendié prendra beaucoup plus de temps que prévu.

Dans les faits, les travaux ne seront terminés que le 1<sup>er</sup> août 2001.

C'est alors que l'inspecteur de la municipalité du Mont informe monsieur Bérubé du fait qu'il ne peut plus utiliser son immeuble à des fins commerciales ayant perdu ses droits acquis par non-usage depuis plus de six (6) mois.

Le règlement de zonage de la municipalité prévoit, selon l'article 2.5, ce qui suit quant à la perte des droits acquis :

**« Article 2.5 – Fin des droits acquis**

*Si un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou s'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec le présent règlement. »*

Par ailleurs, l'article 4.7 du même règlement prévoit que tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois.

**« Article 4.7 - Validité du permis de construction**

*Tout permis de construction devient nul et non-venu si la construction n'est pas complétée dans les vingt-quatre (24) mois du début des travaux pour un édifice public au sens de la Loi ou dans les douze (12) mois pour toute autre construction. »*

**Question A** (7 points)

À la lumière de ce qui précède, monsieur Bérubé vous demande si les prétentions de l'inspecteur de la municipalité du Mont, à l'effet qu'il a perdu ses droits acquis à l'usage commercial de son bâtiment pour cause de non-usage pendant plus de six (6) mois, sont bien fondées. Motivez.

---

**Non (3 pts). Papachronisme c. Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue [1996] R.J.Q. 961. (4 pts)**

---

**OU**

---

**Non. (3 pts). Les démarches que monsieur Bérubé a entreprises démontrent clairement qu'il n'entendait pas abandonner l'usage dérogatoire et que si l'activité commerciale a été interrompue pendant plus de six (6) mois, c'est pour des motifs qui échappaient à sa volonté sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle. (4 pts)**

---

---

---

**Question B** (6 points)

Sans égard à votre opinion précédente, monsieur Bérubé vous demande d'entreprendre des procédures judiciaires afin de tenter de faire reconnaître son droit à un usage commercial du bâtiment. Il désire que le tout procède le plus rapidement possible. Quelle(s) procédure(s) utiliserez-vous aux fins de tenter de faire reconnaître le droit acquis à l'usage commercial du bâtiment reconstruit? Motivez.

---

**Une requête en jugement déclaratoire devra être instituée (3 pts) en vertu des articles 453 et suivants du Code de procédure civile. (3 pts)**

---

---

---

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Du même coup, monsieur Bérubé vous consulte relativement au développement qu'il entrevoit pour l'autre moitié de son terrain, soit les 40 000 pieds carrés qui ne sont pas encore occupés par quelque bâtiment que ce soit. Il vous indique qu'il désire y construire un bâtiment qui respecte les nouvelles dispositions du règlement de zonage.

Monsieur Bérubé vous apprend qu'aux termes du règlement de construction de la Ville aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigé la nouvelle construction ne forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, lequel doit être conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

Une vérification vous permet de constater que la superficie de 40 000 pieds carrés, destinée à recevoir le nouveau bâtiment, respecte la superficie minimale exigée aux termes du règlement de lotissement. Monsieur Bérubé décide de faire une pierre deux coups et faire de chacune de ses parcelles de 40 000 pieds carrés, soit celle déjà occupée

par le bâtiment commercial et celle devant recevoir le bâtiment résidentiel, des lots distincts. Il vous demande donc de préparer la demande de lotissement devant permettre la création de deux (2) lots.

Or, il existe dans le règlement de lotissement de la municipalité une disposition se lisant ainsi :

**« Article 21 – Cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeu**

*Comme condition préalable d'un plan relatif à une opération cadastrale sur un lot originaire ou une partie de lot originaire, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lot, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager, par écrit, à céder à la Ville, à des fins de parcs ou de terrains de jeu, la superficie du terrain égalant 10 % du terrain compris dans le plan institué dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeu. Le conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application des articles 214 et 217 de la Loi sur la fiscalité municipale, multiplié par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette Loi, ou encore exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent. »*

**Question C** (6 points)

Compte tenu du fait que l'opération cadastrale impliquant la création des deux (2) nouveaux lots vise essentiellement à remplacer l'ancienne partie du lot originaire, votre client vous demande s'il devra acquitter la contribution pour fins de parcs prévue à l'article 21 du règlement municipal. Motivez.

---

Oui (3 pts), **Société de développement Marc Perreault inc. c. Ville de Rosemère [1993]**

---

R.J.Q. 811 (C.S.) confirmée par [1997] R.J.Q. 845 (C.A.) (3 pts)

---

OU

---

Oui (3 pts). Est assujettie à la contribution, l'opération cadastrale qui consiste à

---

attribuer un numéro de lot à une partie de lot formant un terrain décrit par tenants

---

et aboutissants puisqu'il y a augmentation du nombre de lot au cadastre (3 pts).

---

---

---



**Question D** (6 points)

Par ailleurs, le conseil de Ville a-t-il le droit de décider, cas par cas, comme le prévoit l'article 21 de son règlement, si la contribution pour fins de parcs consistera en la cession d'une partie de terrain ou le paiement d'une somme d'argent?

---

**Oui, la municipalité a le droit de décider, cas par cas, la forme que prendra la**

---

**contribution pour fins de parcs. (3 pts) Article 117.2, *Loi sur l'aménagement et***

---

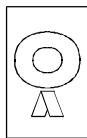
***l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1. (3 pts)**

---

---

---

◆ ◆ ◆  
F I N



**Barreau du Québec**  
**Comité des équivalences**

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR  
EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING**

**THIRD TEST :**

**PUBLIC LAW AND QUEBEC LABOUR LAW**

**OCTOBER 26<sup>th</sup>, 2001**

**LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1**

**IDENTIFICATION**

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

**DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.**

**INSTRUCTION**

Assume that the *Quebec Civil Code* and Titles II and II of the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992 c. 57 apply. Do not give consideration to the law as it stood before its adoption on January 1<sup>st</sup>, 1994, nor the transitional provisions.

**EXAM**

Please ensure that your exam has a total of 32 pages (16 pages for the French version and 16 pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

**DURATION**

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

**The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.**

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both :

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

**QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND**

**LABOUR LAW**

**OCTOBER 26<sup>th</sup>, 2001**

**NOTE : WHEN YOU SEE THE WORDS “GIVE REASONS” IN SOME OF THE QUESTIONS, THIS MEANS THAT YOU ARE REQUIRED TO SUPPORT YOUR ANSWER BY REFERRING TO THE PRECISE AND RELEVANT PROVISIONS OF THE RELEVANT REGULATIONS, RULES OF PRACTICE OR, IN THE ABSENCE OF PRECISE, RELEVANT PROVISIONS OF LAWS, REGULATIONS OR RULES OF PRACTICE, TO THE RELEVANT CASELAW.**

**+ a 2000-2001 calendar is inserted between the french exam and the english one**

## QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

### PROBLEM I

40 minutes - 22 marks

- 1 -

The mining company "Mines du Québec" (hereinafter MDQ) has been mining a silica deposit in the northern part of the Province of Quebec for a number of years.

On January 12, 2001, Mr. Latoux, a worker with MDQ for 24 years, consulted a doctor because of problems with his lungs which he had been encountering for a few weeks. The doctor asked Mr. Latoux to undergo several medical examinations including lung X-rays. This revealed the presence of several obvious medical anomalies which the doctor did not hesitate to link to the work which Mr. Latoux did in his employment with MDQ, given that Mr. Latoux had been exposed to silica for quite a long time.

On January 18, 2001, the doctor informed the worker that, in his opinion, the anomalies observed in his lungs indicated the presence of silicosis. The doctor suggested to Mr. Latoux that he submit a claim to the CSST and he gave him a medical report which contained his diagnosis of silicosis.

On July 20, 2001, Mr. Latoux filed a claim with the CSST, annexing to it his doctor's medical report dated January 18, 2001 and requesting to be assessed by the CSST for his lung condition.

On August 8, 2001, after examining the worker, a Committee on Occupational Lung Diseases (hereinafter the COLD), which committee is provided for under an *Act Respecting Industrial Accidents and Occupational Diseases* (hereinafter the LATMP) produced a report concluding that Mr. Latoux suffered from silicosis and setting the anatomophysiological deficit (hereinafter the DAP) at 20%.

On August 22, 2001, a Special Committee of the Chairmen of the Committees on Occupational Lung Diseases (hereinafter the SCC), which committee is provided for in the LATMP issued an opinion concluding that Mr. Latoux did not suffer from silicosis.

On September 4, 2001, the indemnity officer rendered his decision which was sent to Mr. Latoux and to MDQ on September 6, 2001, whereby he accepted Mr. Latoux's claim, taking into account the presumption in section 29 of the LATMP and Schedule I, division V, section 4 of the LATMP.

MDQ consults you on September 11, 2001.

### Question A (5 marks)

Identify two legal grounds that MDQ can advance to challenge the decision rendered by the indemnity officer on September 4, 2001. Give reasons.

---

**Articles 270 al. 1 et 233 LATMP**

---

- **La réclamation du travailleur est hors délai; en effet, celui-ci devait produire sa réclamation dans les 6 mois de la lésion. Art. 270 al. 1 LATMP (2.5 pts)**

**(OU art. 272 al. 1LATMP)**

- **La décision de la CSST est illégale car cette dernière était liée par l'avis rendu**
-

---

par le CSP. Art. 233 LATMP (2.5 pts).

---

**Question B** (6 marks)

Before which tribunal, in what manner and within which time limit can MDQ challenge the decision of the indemnity officer to accept the worker's claim as an occupational lung disease? Give reasons.

---

**Articles 358 al. 1, 358.1, 358.3 al. 1 LATMP**

---

- **La décision peut faire l'objet d'une demande de révision devant la CSST (1 pt)**  
- **article 358 (1 pt)**
- **La demande doit être exposée par écrit et exposer brièvement les motifs à son appui (1 pt) – articles 358.1 (1 pt)**
- **La demande doit être complétée dans les 30 jours de la notification (1 pt)**  
- **article 358 (1 pt)**

**Question C** (3 marks)

Once a decision has been rendered on the recourse correctly identified in Question B, before which tribunal, in what manner and within which time limit the worker or the employer may challenge this decision? Give reasons.

---

**Articles 359 et 429.22 al. 1 LATMP**

---

- **Devant la Commission des lésions professionnelles – article 359 (1 pt)**
- **Dans les 45 jours de la notification de la décision rendue en révision – article 359 (1 pt)**
- **Par une requête écrite – article 429.22 al.1 (1 pt)**

**Question D** (4 marks)

Under the *Administrative Justice Act*, is the CSST a body included in the term « the Governmental Administration » at section 2 of this statute? Give reasons.

---

**Oui – Loi sur la justice administrative – article 3**

---

**Loi sur la santé et la sécurité du travail – articles 141 et 157**

---

---

• **L'administration gouvernementale comprend les organismes dont le gouvernement nomme les membres et dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* – LJA – article 3 (1 pt)**

---

---

• **Les membres de la CSST sont nommés par le gouvernement – LSST – article 141 (1.5 pt)**

---

---

• **Le personnel de la CSST est rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* - article 157 (1.5 pt)**

---

---

---

**Question E** (4 marks)

In the event that the indemnity officer's decision, delivered on September 4, 2001, were unfavorable to Mr. Latoux, what obligations did the *Administrative Justice Act* impose on the CSST indemnity officer towards the worker, before rendering his decision? Give reasons.

---

**Article 6 al. 1 LJA**

---

---

• **S'assurer que M. Latoux a eu l'information appropriée pour communiquer avec la CSST (1 pt) – article 6 al. 1 (1 pt)**

---

---

• **S'assurer que le dossier de M. Latoux contient les renseignements utiles à la prise de décision. (1 pt) – article 6 al. 1 (1 pt)**

---

---

---

On August 7, 2001, MDQ consulted you with respect to a decision rendered by the *Commission des Lésions Professionnelles* on August 3, 2001, which decision was received by MDQ on August 6, 2001.

During the August 7, 2001 consultation, the Director of Human Resources, Mr. Lebon, informed you that a MDQ worker had challenged a decision of the CSST before the *Commission des Lésions Professionnelles*. In its decision, the CSST had refused to find any causal link between an employment injury sustained by a MDQ worker on October 4, 2000 and an aggravation of the injury causing this incapacity to carry on his employment as of February 3, 2001. The decision received on August 6, 2001 granted the worker's contestation.

Mr. Lebon explained to you that, although the employer had the worker examined by a doctor in order to present a complete case before the *Commission des Lésions professionnelles*, a decision was rendered without even a notice of hearing being sent to the employer. Mr. Lebon informed you that the hearing was held on July 13, 2001 and that a clerk with the *Commission des Lésions Professionnelles* had telephoned him on June 7, 2001 to inform him that the hearing would take place on July 13, 2001 at 9 AM.

Mr. Lebon added that he expected to receive a notice of hearing in the mail since he left for his vacation on June 8, 2001 and only returned to work on August 2, 2001, he completely forgot about the verbal notice he had received.

On August 8, 2001, you checked with the *Commission des Lésions Professionnelles* and you discovered that no notice of hearing was sent to MDQ for the July 13, 2001 hearing. The clerk with the *Commission des Lésions Professionnelles* confirmed to you however that the employer had been informed on June 7, 2001 over the telephone of the date, the time and the place of the hearing and that she had put a note to this effect in the file of the *Commission des Lésions Professionnelles*.

**Question A** (5 marks)

Under the LATMP, which recourse does MDQ have, on which grounds, within which time limit and before what tribunal? Give reasons.

---

**MDQ peut demander la révision ou la révocation de la décision rendue en date du**

---

**3 août 2001 – art. 429.56 al. 1 LATMP ou art. 429.56 LATMP (1 pt)**

---

---

**Le motif est qu'elle n'a pu se faire entendre art. 429.56 (2) ou 429.56 (3) ou 429.13 LATMP**

---

**(1 pt) parce que la Commission des lésions professionnelles ne lui a pas transmis**

---

**d'avis d'audition conforme à la loi, comme elle y était tenue-et art. 429.37 LATMP (1 pt).**

---

---

**Le délai pour former la demande de révision ou de révocation de la décision rendue**

---

**le 3 août 2001 est un délai raisonnable à compter de la décision visée – art. 429.57**

---

**al. 1 LATMP (1 pt)**

---

---

**La demande de révision ou de révocation est déposée à la Commission des lésions  
professionnelles – art. 429.57 al. 1 LATMP (1 pt)**

---

---

---

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

On August 13, 2001, you filed the recourse provided for under the LATMP and at the hearing held on August 29, 2001, you called Mr. Lebon as a witness. Mr. Lebon testified that he never received the notice of the hearing although he did admit that a clerk from the *Commission des Lésions Professionnelles* had informed him of the hearing by telephone on June 7, 2001. You completed your evidence by calling the clerk from the *Commission des Lésions Professionnelles*, who entirely corroborated the testimony of Mr. Lebon. The worker's representative, who was present at the hearing, did not call any witnesses. After submissions were heard from both parties, your recourse was taken under advisement.

On September 7, 2001, you received a written decision, issued by the body from which you had sought relief. The decision, dated September 4, 2001, dismissed the recourse on the ground that your client admitted that he had been notified within sufficient time of the hearing date and that your client had been negligent in not taking the necessary steps to ensure its presence before the *Commission des Lésions Professionnelles* on August 14, 2001.

On September 12, 2001, your client consulted you with respect to the following questions:

**Question B** (3 marks)

Identify the recourse which can be taken under the *Code of Civil Procedure*. Before which tribunal must your proceeding be taken and within which time limit must it be served? Give reasons.

---

**Le recours est une requête en révision judiciaire. Art. 846 CPC (1 pt)**

---

---

**Le tribunal est la Cour Supérieure. Art. 846 CPC (1 pt)**

---

---

**La requête en révision judiciaire doit être signifiée dans un délai raisonnable  
art. 835.1 CPC (1 pt)**

---

---



**Question C** (4 marks)

On whom should you serve the proceeding by which you will take the recourse identified in Question B? What is the minimum notice of presentation period you must allow? Give reasons.

Motivez.

---

**La requête en révision judiciaire doit être signifiée (à toutes les parties qui étaient présentes devant l'organisme dont la décision est attaquée) OU (aux parties) ainsi qu'à l'organisme lui-même. Art. 835 CPC (2 pts)**

---

---

**Le délai minimal est de 10 jours francs pour la présentation de la requête. (1 pt)**

---

**Art. 835 CPC (1 pt)**

---



**QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW**

**PROBLEM II**

**70 minutes - 41 marks**

Meubles Beaubois Ltée (hereinafter “Beaubois”) specializes in manufacturing antique furniture, a market which quickly expanding. Its President - General Manager, Mr. Duchêne, has, during the last few years, constantly been hiring new staff to meet demand. By February 2000, staff had increased to 175 employees within the meaning of the *Labour Code*, all of whom were non-unionized. Among these, 140 employees worked in the production department.

At that time, Ms. Racine, the Director of Labour Relations, announced to Mr. Duchêne that she intended to take a long parental leave at the end of her maternity leave, which was to begin soon. Mr. Duchêne, realizing that he would have to find a replacement for Ms. Racine, called upon Mr. Carpentier, a longtime acquaintance who operated a labour relations consultation business. Notwithstanding a certain reluctance to put aside his own practice, he accepted this job which was to begin on March 6, 2000 and which was to end, according to Mr. Duchêne, “on the day when Ms. Racine will return from her parental leave”.

The arrival of Mr. Carpentier coincided with the end of a discrete union organization campaign which Mr. Duchêne was late in discovering. On March 9, 2000, the “Syndicat des travailleuses et travailleurs unis de Meubles Beaubois” (hereinafter the “Union”) filed a petition for certification with the office of the labour commissioner-general, in order to represent “all the production employees” employed by Beaubois, whose sole place of business is located in Laval, Province of Quebec. On March 14, 2000, Mr. Duchêne received a copy of this petition from the office of the labour commissioner-general.

**Question A** (4 marks)

How many applications for membership must the Union attach to its petition if it hopes to obtain immediate certification? Give reasons.

---

**Au moins 71, c'est-à-dire 50% + 1 (ou la majorité absolue) des 140 salariés visés. (2 pts)**

---

**Art. 21, al. 1 et 28(a) C.t. (2 pts)**

---

---

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

Mr. Duchêne is opposed to the description of the bargaining unit being sought and wants to propose a general unit comprising “all the employees” of the business.

**Question B** (5 marks)

Given Mr. Duchêne’s objectives:

1) What specific step should he take? Give reasons. (2 marks)

---

Écrire à l'agent d'accréditation pour lui proposer l'unité appropriée, en indiquant ses motifs. Art. 28(c) C.t. (2 pts)

---

2) Under the present circumstances, within which time limit must Mr. Duchêne take this step? Give reasons. (3 marks)

---

Au plus tard le 29 mars 2000, soit 15 jours après réception de copie de la requête. Art. 28(c) C.t. (3 pts).

---

<b>ADDITIONAL FACTS</b>
-------------------------

On May 12, 2000, a decision is rendered certifying the Union to represent all the production employees working at Beaubois. Mr. Duchêne only hears about negotiations on September 6, 2000. On that day, he receives a letter by fax, from the president of the Union, inviting him to a first meeting on September 22, 2000, at 10 AM, at the "Auberge de la Forêt". The discussions get off to a painful start and quickly reach a deadlock. The impatient Union members give their Executive an unequivocal strike mandate.

**Question C** (6 marks)

On what date can the production employees legally begin their strike? Justify your answer referring to the relevant facts. Give reasons.

---

**Le 8 novembre 2000.**

---

---

L'avis de négociation n'a pas été donné dans les 90 jours suivant la date de l'obtention de l'accréditation. Art. 52, al. 3 C.t. (2 pts). Donc, l'avis est réputé avoir été reçu le 90<sup>e</sup> jour après l'accréditation, soit le 10 août 2000 (12 mai + 90 jours). Art. 52.2 C.t. (2 pts)

---

---

Le droit de grève est donc acquis 90 jours après la date où l'avis de négociation est réputé avoir été reçu, soit le 8 novembre 2000 (10 août + 90 jours). Art. 58 C.t. (2 pts)

---

**ADDITIONAL FACTS**

The strike begins after the Christmas holidays, as of January 8, 2001. Mr. Duchêne wants to put an end to it at all costs. He would like to submit all the points in issue to a dispute's arbitrator as soon as possible in order to re-start production and catch-up on his backlogged orders.

**Question D** (6 marks)

What step must Mr. Duchêne take before obtaining the appointment of a dispute arbitrator in this case and how? Give reasons.

---

**M. Duchêne doit d'abord demander l'intervention d'un conciliateur. Art. 93.1 C.t. (3 pts)**

---

**Cette demande doit être transmise par écrit au ministre du Travail et avis en être donné**

---

**le même jour au Syndicat. Art. 54 C.t. (3 pts)**

---

**ADDITIONAL FACTS**

A dispute arbitrator is eventually assigned to the case. He concludes that it will be necessary to settle the dispute because in his view, after inquiry, it is improbable that the parties will conclude a collective agreement within a reasonable time. On June 12, 2001, the arbitrator so informs the Minister by written decision. The same day, a copy of the decision is remitted to both parties.

The employees, encouraged in that by the Union's Executive, decide that they will only go back to work as of June 26, 2001, in order to demonstrate their profound discontent with their employer.

**Question E** (4 marks)

Is the employees' decision legal? Give reasons.

---

**Non. À partir du moment où l'arbitre de différend les informe qu'il doit intervenir, les**

---

**salariés n'ont plus le droit de faire la grève. Art. 93.5, al. 1 C.t. (4 pts)**

---

**ADDITIONAL FACTS**

In the midst of this stormy situation, Ms. Racine returns from her parental leave on July 4, 2001. At the request of Mr. Duchêne, Mr. Carpentier continues performing in his functions for two weeks, all the while working in close collaboration with Ms. Racine, in order for her to become familiar with the numerous changes having occurred since her departure.

On Wednesday, July 18, 2001, Mr. Duchêne indicates to Mr. Carpentier that, despite his excellent work, his services will no longer be needed as of July 20, 2001. Mr. Carpentier, who believed that he was now part of the management team, is shocked. The next day, he requests that Mr. Duchêne provide him with reasonable notice of termination, pointing out that he will again undoubtedly have great difficulty in starting up his consultation business again after such a long period of interruption. Mr. Duchêne replies that Mr. Carpentier knew what he was getting into and that he is “quite lucky” to have been able to work almost three weeks longer than what had been agreed to at the outset.

**Question F** (6 marks)

Is Mr. Carpentier entitled to a reasonable notice of termination in the circumstances? Justify referring to all the relevant facts. Give reasons.

---

**Oui. Il a été engagé pour une période déterminée, soit jusqu'au jour où madame Racine est revenu de son congé parental. Toutefois, son contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement pour une durée indéterminée, parce que M. Carpentier a continué à travailler plus de cinq jours après son expiration, le tout sans opposition de la part de M. Duchêne. Art. 2090 C.c.Q. (3 pts)**

---

---

**M. Carpentier a donc droit à un délai de congé de durée raisonnable car il a été congédié sans motif sérieux. Art. 2091 et 2094 C.c.Q. (3 pts)**

---

**ADDITIONAL FACTS**

On August 13, 2001, Mr. Duchêne hires a new assistant director to whom he assigns the negotiations and disputes arbitration file. Mr. Duchêne informs Ms. Racine that her salary will be reduced by 2%, although she will keep the title of Director of Labour Relations.

**Question G** (4 marks)

Which recourse, under an *Act respecting Labour Standards*, can Ms. Racine take to challenge Mr. Duchêne's decision? Give reasons.

---

**Plainte pour pratique interdite (mesure discriminatoire ou de représailles) à cause de l'exercice d'un droit prévu à la Loi, soit l'exercice de son congé parental (ou parce qu'elle a été enceinte) (2 pts). Art. 123 et 122 (1) L.n.t. (ou Art. 123 et 122 (4)) (2 pts)**

---

**Question H** (6 marks)

What will Ms. Racine have to prove in order to benefit from the legal presumption associated with this recourse? Give reasons.

---

**Art. 123, al. 1 L.n.t. (1 pt):**

---

**- elle est une salariée au sens de la *Loi sur les normes du travail* (1 pt)**

---

**- elle a pris un congé parental (ou exercé un droit prévu dans la L.n.t.) (1 pt)**

---

**- elle a subi une mesure de représailles (ou discriminatoire), soit la modification de ses fonctions avec baisse de salaire (1 pt)**

---

**- cette mesure a été prise dans les 20 semaines de son retour du congé parental.**

---

**Art. 123.2 L.n.t. (2 pts)**

---

---



## QUEBEC PUBLIC (ADMINISTRATIVE) AND LABOUR LAW

### PROBLEM III

50 minutes - 25 marks

Mr. Bérubé has owned an immovable located in the municipality du Mont since 1990. His immovable consists of land which forms part of a subdivision lot of a surface area of 80,000 square feet. Until quite recently, one half of this land was occupied (40,000 square feet) by a building used for retail sales purposes. Mr. Bérubé does not use the other half (40,000 square feet) of the part of the lot.

On January 10, 2001, an accidental fire broke out in the building. It was damaged to the point that Mr. Bérubé had to close his retail business.

He sent a claim to his insurers in order to be able to carry out the work necessary to re-open the business.

Mr. Bérubé and the insurer only came to an agreement with respect to the insurance indemnity on April 10, 2001, on which date Mr. Bérubé filed his plans to repair the building with the municipality du Mont.

The municipal inspector received the plans and, after reviewing them, issued the requisite building permit.

Mr. Bérubé mentioned to you that his building and his land are in a peculiar situation in relation to the zoning bylaw of the municipality du Mont. The zone where the immovable is located no longer permits commercial uses effective January 1<sup>st</sup>, 2000. It was because he knew that his situation was protected by acquired rights, that he, in good faith, undertook to file his plans and to obtain his building permit from the City which he received on April 10, 2001.

Notwithstanding Mr. Bérubé's diligence, and because the insurance indemnity was paid late, the work on the burned building took much longer than planned.

In fact, the work was only finished on August 1<sup>st</sup>, 2001.

It was then that the inspector from the municipality of Mont informed Mr. Bérubé that he could no longer use his building for commercial purposes, since he had lost his acquired rights because of non-use for more than six (6) months.

The municipality's zoning bylaw provides, at section 2.5, the following with respect to acquired rights:

***“Section 2.5 – End of acquired rights***

*If a derogating use has been abandoned, has ceased or has been interrupted for a period of more than six(6) consecutive months, or if it has been replaced by a conforming use, all subsequent use of the same land or of the same building must comply with the present bylaw.”*

Furthermore, section 4.7 of the same bylaw provides that a building permit is valid for a period of twelve (12) months.

***“Section 4.7 – Validity of building permit***

*A building permit becomes null and void if the building is not completed within twenty-four(24) months from the start of the work for a public building within the meaning of the Act or within twelve(12) months for all other buildings.”*

**Question A** (7 marks)

In light of these facts, Mr. Bérubé asks you if the position of the inspector of the municipality du Mont, to the effect that he has lost his acquired rights to use his building for commercial purposes because of non-use of more than six (6) months, is well founded? Give reasons.

---

**Non (3 pts). Papachronisme c. Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue [1996] R.J.Q. 961. (4 pts)**

**OU**

---

**Non. (3 pts). Les démarches que monsieur Bérubé a entreprises démontrent clairement qu'il n'entendait pas abandonner l'usage dérogatoire et que si l'activité commerciale a été interrompue pendant plus de six (6) mois, c'est pour des motifs qui échappaient à sa volonté sur lesquels il n'exerçait aucun contrôle. (4 pts)**

---

---

**Question B** (6 marks)

Ignore your answer to Question A. Mr. Bérubé now asks you to take legal proceedings in order to attempt to obtain recognition of his acquired rights to use his building for commercial purposes. He wants it all to proceed as quickly as possible. What proceeding(s) will you take in order to attempt to have recognized the acquired rights to use the reconstructed building for commercial purposes? Give reasons.

---

**Une requête en jugement déclaratoire devra être instituée (3 pts) en vertu des articles 453 et suivants du Code de procédure civile. (3 pts)**

---

---

**ADDITIONAL FACTS**

At the same time, Mr. Bérubé consults you with respect to his project to develop the other half of his land, that is the 40,000 square feet which are not yet occupied by any building whatsoever. He indicates to you that he wants to construct a building there which conforms with the new provisions of the zoning bylaw.

Mr. Bérubé informs you that under the City building bylaw, no building permit can be issued unless the land on which the new building is to be erected forms a separate lot on the official plans of the cadaster, which must conform with the municipality's subdivision bylaw.

A quick verification informs you that the 40,000 square foot area, intended to receive the new building, conforms with the minimum area required under the subdivision bylaw. Mr. Bérubé decides to kill two birds with one stone by converting into two separate lots each of



his parcels of 40,000 square feet, that is the one already occupied by the commercial building and the other one which will receive the new residential building. He therefore asks you to prepare the subdivision petition which will permit the creation of two (2) distinct lots.

However, there is one provision in the municipality's subdivision bylaw which reads:

**“Section 21 – Transfer of land for parks or playgrounds**

*As a prerequisite to a plan in relation to a cadastral operation on an original lot or part of an original lot, other than the cancellation, correction or replacement of lot numbers, which does not result in any increase in the number of lots, whether or not the streets are planned or not, the owner must undertake, in writing, to transfer to the City, for purposes of a park or playgrounds, an area of land equal to 10% of the land involved in the plan in question, in a place which, in the opinion of the Council, is suitable for the creation of parks or playgrounds. The Council may require that the owner, instead of transferring this area of land, pay an amount of money equal to 10% of the value entered on the assessment roll for the land involved in the plan, notwithstanding the application of articles 214 and 217 of the Municipal Taxation Act, multiplied by the factor established for the roll by the Minister pursuant to the Act, or the Council may require from the owner a part in land and a part in money.”*

**Question C** (6 marks)

Since the cadastral operation involved in the creation of the two (2) new lots will essentially replace the old part of the original lot, your client asks you if he will have to make the contribution for parks mentioned in section 21 of the municipal bylaw. Give reasons.

---

Oui (3 pts), **Société de développement Marc Perreault inc. c. Ville de Rosemère [1993]**

---

R.J.Q. 811 (C.S.) confirmée par [1997] R.J.Q. 845 (C.A.) (3 pts)

---

OU

---

Oui (3 pts). Est assujettie à la contribution, l'opération cadastrale qui consiste à

---

attribuer un numéro de lot à une partie de lot formant un terrain décrit par tenants

---

et aboutissants puisqu'il y a augmentation du nombre de lot au cadastre (3 pts).

---

---

---

**Question D** (6 marks)

Is the City Council entitled to decide, on a case by case basis, as provided by section 21 of its bylaw, whether the contribution for parks will be made by the transfer of a part of the land or by payment of an amount of money? Give reasons.

---

**Oui, la municipalité a le droit de décider, cas par cas, la forme que prendra la contribution pour fins de parcs. (3 pts) Article 117.2, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1. (3 pts)**

---

---

---

◆ ◆ ◆  
E N D